



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/150 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un manège type Carrousel dans la rotonde du square Madame de Pompadour.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la Ville d'installer, pour un jeune public, un manège forain de type Carrousel dans la rotonde du square Madame de Pompadour,

Considérant l'avis de mise en concurrence pour l'exploitation d'un Carrousel à Sèvres, publié le 20 février 2025 sur le site internet de la Ville,

Considérant que le dossier remis par Madame Sergiane NAUDIN pour l'exploitation d'un manège forain de type Carrousel est complet et répond aux exigences de la Ville,

Vu le budget communal,

ARRETE :

ARTICLE 1.

La Ville accorde à Madame Sergiane NAUDIN, domiciliée
une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un manège de type Carrousel de 32 places, dans la rotonde du square Madame de Pompadour à Sèvres.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est conclue à titre précaire et révocable, à compter du 2 mai 2025 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Il est précisé que pour des raisons de sécurité liées à l'organisation d'un événement municipal, l'occupant devra impérativement suspendre son activité, démonter et retirer le manège du 4 au 7 septembre 2025 inclus, sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 3.

L'occupant s'acquittera d'une redevance de 289 € par mois à terme à échoir, conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal, dès réception du présent arrêté.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

- 6 MAI 2025

1/2

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20250502-2025-150-AR
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

ARTICLE 4.

L'occupant s'engage à disposer du domaine public délimité à l'article 1, tel qu'il se présente.

L'activité de l'occupant ne doit en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'occupant devra garantir la libre circulation du public autour de son installation et il devra s'assurer régulièrement que le passage, notamment des véhicules de secours, n'est pas obstrué.

Les équipements sont installés par les soins de l'occupant qui en assure seul l'entretien et la maintenance. Ces équipements devront être entièrement retirés à l'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire est conclue "intuitu personae", elle est incessible et intransmissible.

L'occupant se fournit lui-même en courant électrique en assurant un branchement de type forain.

La Ville pourra, en cas de besoin, demander exceptionnellement à l'occupant de fermer et/ou retirer le manège. Les parties se rencontreront pour en étudier les modalités pratiques.

ARTICLE 5.

L'occupant devra transmettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour la période concernée par la présente autorisation.

Fait à Sèvres, le 2 mai 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.




Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine